



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****191^e session**

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.6.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de série 03 d'amendements au Règlement ONU
n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et
de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/88, par. 10), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/5. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 6.1.1, lire :

« 6.1.1 Nombre

Un ou deux, homologués selon la classe A, B, BS, CS ou DS de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.1.7, lire :

« 6.1.7 Branchements électriques

Le ou les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que le ou les feux de route.

Toutefois, lorsque le véhicule est équipé d'un ou de plusieurs feux de route secondaires homologués conformément au Règlement ONU n° 149, au moins un des feux suivants doit rester allumé avec le ou les feux de route secondaires :

- a) Feu(x) de croisement ;
- b) Feu de route de classe A ou B homologué conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

*Paragraphe 6.2.1 et note de bas de page**, lire :

« 6.2.1 Nombre

Un ou deux, homologués selon la classe C, V, AS*, BS, CS ou DS de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149.

* Projecteurs de la classe AS du Règlement ONU n° 149 à modules DEL seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h. ».

Paragraphe 6.3.1, lire :

« 6.3.1 Nombre

Un ou deux, homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.4.1, lire :

« 6.4.1 Nombre

Un, homologué en tant que dispositif de la classe IA ou IB conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».

Paragraphe 6.5.1, lire :

« 6.5.1 Nombre

Un ou deux, homologués en tant que dispositifs de la classe IA ou IB conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3 ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».

Paragraphe 6.7.1, lire :

« 6.7.1 Nombre

Un ou deux, homologués en tant que dispositifs de la classe IA ou IB conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3 ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».

Paragraphe 6.8.2, lire :

« 6.8.2 Schéma de montage

Deux indicateurs avant, homologués en tant que dispositifs de la catégorie 1, 1a ou 1b conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 6 ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148, ou de la catégorie 11, 11a, 11b ou 11c conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148.

Deux indicateurs arrière, homologués en tant que dispositifs de la catégorie 2 conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 6 ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148, ou de la catégorie 12 conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.9.1, lire :

« 6.9.1 Nombre

Un ou deux, homologués en tant que dispositifs de la catégorie S1 conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7 ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148, ou en tant que feux-stop pour véhicules de la catégorie L conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.10.1, lire :

« 6.10.1 Nombre

Un ou deux, homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148. ».

Paragraphe 6.11.1, lire :

« 6.11.1 Nombre

Un, homologué en tant que dispositif de la catégorie 1 ou 2 conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148.

Le dispositif peut être composé de différents éléments optiques destinés à éclairer l'emplacement de la plaque. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 12.10, libellé comme suit :

« 12.10 Dispositions transitoires applicables à la série 03 d'amendements

12.10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type délivrée en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 03 d'amendements.

12.10.2 À compter du 1^{er} septembre 2028, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2028.

12.10.3 Jusqu'au 1^{er} septembre 2030, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2028.

- 12.10.4 À compter du 1^{er} septembre 2030, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ainsi que les extensions de ces homologations.
- 12.10.5 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 12.10.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.10.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ainsi que les extensions de ces homologations pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 03 d'amendements.
- 12.10.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 12.10.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accorder des extensions aux homologations délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».
-